

Loi de boucllement de la loi 9354 ouvrant un crédit d'investissement de 1 250 000 F pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau (11236)

du 19 septembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9354, du 21 janvier 2005, ouvrant un crédit d'investissement de 1 250 000 F pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 250 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 077 891 F
	<hr/>
• non dépensé	172 109 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.